



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-111

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2016-11-02-001 - annule et remplace l'arrêté n° 2016/DDT/SEADR/1275 du 30/09/2016 actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2016 et le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes. (4 pages) Page 4
- 86-2016-10-14-007 - AP 2016 DDT 1340 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA d'Usseau au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (4 pages) Page 9
- 86-2016-10-17-008 - AP 2016 DDT 1342 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Chauvigny (2 pages) Page 14
- 86-2016-10-26-002 - AP DDT SEB 1356 26/10/2016 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux de débardage nécessitant la traversée du cours d'eau de la Fontfroide commune de Ayrion (4 pages) Page 17
- 86-2016-10-28-004 - Arrêté préfectoral N°2016-DDT-SEB-1358 portant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage d'irrigation et pour un prélèvement en nappe d'eau souterraine à la Quinatière, commune de BOURESSE (4 pages) Page 22
- 86-2016-10-24-003 - RD 86 2016 00133 donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil du cours d'eau de Fontfroide pour débardage commune de Ayrion (4 pages) Page 27

PREFECTURE de la VIENNE

- 86-2016-10-27-011 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-271 en date du 27 octobre 2016 portant renouvellement de la constitution de la Commission Départementale des Objets Mobiliers du département de la Vienne (4 pages) Page 32
- 86-2016-10-27-010 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-272 en date du 27 octobre 2016 portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux et de matières végétales brutes exploitée, sous certaines conditions, par la SARL METHA CENTER 86 sur la commune de Curçay-sur-Dive au lieu-dit "Bois de Champory", activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et imposant des prescriptions complémentaires (6 pages) Page 37
- 86-2016-11-02-002 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-086 en date du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'État (4 pages) Page 44
- 86-2016-10-27-008 - Arrêté n°2016/SPM/88 en date du 27 octobre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Bonnet Lafond (6 pages) Page 49

86-2016-10-27-009 - Arrêté n°2016/SPM/88 en date du 27 octobre 2016 portant modification des statuts du syndicat Intercommunal à vocation scolaire Bonnet Lafond (8 pages)

Page 56

Direction départementale des territoires

86-2016-11-02-001

annule et remplace l'arrêté n° 2016/DDT/SEADR/1275 du 30/09/2016 actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2016 et le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes.

Modifications pour AOC Saumur Blanc : des cours moyens et minima 4 ht/ha



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n° 2016/DDT/SEADR/1355

en date du **2 - NOV. 2016**

annule et remplace l'arrêté n° 2016/DDT/SEADR/1275 du
30/09/2016

- actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2016,
- constatant dans le département de la Vienne le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU, le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11, et R.411-9-1 et suivants,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU, le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- VU, le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,
- VU, l'arrêté du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEADR/454 du 1er juin 2015 déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEADR/1275 du 30/09/2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 - Indice national des fermages
L'indice national des fermages s'établit pour 2016 à **109,59**.
- 1.2 - Période de validité de l'indice et des valeurs qui en découlent
Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, sont applicables pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} septembre 2016 et le 31 août 2017.
- 1.3 - Variation annuelle
La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de **- 0,42 %**.
- 1.4 - Actualisation des valeurs locatives
Les valeurs locatives définies par l'arrêté 2015/DDT/SEADR/454 sont actualisées comme suit :
- 1.4.1 - Minima et maxima pour les terres nues

GRUPE DE TERRES	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
groupe 0	147,74 €	166,97 €
1 ^{er} groupe	129,52 €	146,73 €
2 ^{ème} groupe	106,25 €	128,51 €
3 ^{ème} groupe	89,05 €	105,24 €
4 ^{ème} groupe	52,62 €	87,02 €

1.4.2 - Minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation

CATÉGORIE DE BÂTIMENTS	MINIMUM/m ²	MAXIMUM/m ²
catégorie 0	2,91 €	5,82 €
1 ^{ère} catégorie	1,42 €	4,08 €
2 ^{ème} catégorie	0,88 €	2,91 €
3 ^{ème} catégorie	0,54 €	2,10 €
4 ^{ème} catégorie	0,18 €	0,58 €
5 ^{ème} catégorie	NEANT	NEANT

ARTICLE 2 - CAS PARTICULIER DES CULTURES PÉRENNES (vignes)

2.1 - Actualisation du loyer au moyen de l'indice national

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage selon les dispositions issues de la loi de modernisation agricole 2010, au moyen de l'indice national des fermages, l'article premier du présent arrêté doit être appliqué, à l'exception des alinéas 1.4.1 et 1.4.2.

Dans ce cas, les minima et les maxima sont fixés en euros aux valeurs suivantes :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
A.O.C. "Saumur", rouge	508,99 €	1017,98 €
A.O.C. "Saumur", blanc	382,50 €	765,00 €
A.O.C. "Haut-Poitou" rouge	211,49 €	421,97 €
A.O.C. "Haut-Poitou" blanc	281,31 €	563,63 €
Vin de France rouge	91,07 €	182,14 €
Vin de France blanc	110,30 €	220,60 €
Vin IGP Val de Loire rouge	179,11 €	359,23 €
Vin IGP Val de Loire blanc	239,82 €	478,63 €

2.2 - Actualisation du loyer à partir du cours moyen des denrées

Lorsque les parties choisissent d'évaluer le prix du fermage en quantités de denrées, les valeurs suivantes doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des vignes et des bâtiments d'exploitation y afférents.

2.2.1 - Cours moyen des denrées

Les valeurs des denrées agricoles issues des cultures pérennes sont fixées en euros pour la vigne à :

A.O.C. "Saumur", rouge :	116,73 € l'hectolitre
A.O.C. "Saumur", blanc :	120,37 € l'hectolitre
A.O.C. "Haut-Poitou", rouge :	77,09 € l'hectolitre
A.O.C. "Haut-Poitou", blanc :	105,46 € l'hectolitre
Vin de France, rouge :	66,97 € l'hectolitre
Vin de France, blanc :	80,63 € l'hectolitre
Vin IGP Val de Loire, rouge :	71,83 € l'hectolitre
Vin IGP Val de Loire, blanc :	88,73 € l'hectolitre

Pour toutes les qualités de vins, en l'absence de précision du cépage dans le bail, le cours moyen à utiliser est la moyenne arithmétique des valeurs publiées en cépage rouge et en cépage blanc.

2.2.2 - Minima et maxima

Les minima pour une valeur de quatre hectolitres par hectare, et les maxima pour une valeur de huit hectolitres par hectare, sont actualisés en euros comme suit :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM pour 4 hl/ha	MAXIMUM pour 8 hl/ha
A.O.C. "Saumur", rouge	466,92 €	933,84 €
A.O.C. "Saumur", blanc	481,48 €	962,96 €
A.O.C. "Haut-Poitou", rouge	308,35 €	616,71 €
A.O.C. "Haut-Poitou", blanc	421,85 €	843,69 €
Vin de France, rouge	267,87 €	535,73 €
Vin de France, blanc	322,53 €	645,07 €
Vin IGP Val de Loire, rouge	287,33 €	574,67 €
Vin IGP Val de Loire, blanc	354,93 €	709,87 €

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale des territoires

86-2016-10-14-007

AP 2016 DDT 1340 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA d'Usseau au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1340

En date du 14 octobre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse agréée d'Usseau au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 72/PG/099 du 3 mai 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Usseau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-106 du 8 août 1972 portant agrément de l'ACCA d'Usseau ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 22 juillet 2015 par lequel tous les membres de l'indivision DURAND, propriétaires indivis de la parcelle D 326, ont sollicité conjointement le retrait de cette parcelle au nom de leurs convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 janvier 2016 par lequel les copropriétaires de cette parcelle ont réitéré leur demande de mise en non chasse ;
- Vu** les courriers en date du 31 mars 2016 adressés aux copropriétaires pour les informer des contraintes et obligations liées à l'opposition faite au nom de leur hostilité à la pratique de la chasse ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 avril 2016 adressé à Monsieur Jean-Marie BEBIEN, Président de l'ACCA d'Usseau ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 1^{er} juin 2016 par lequel le président de l'ACCA d'Usseau fait part de ses observations ;

Considérant que cette opposition porte sur l'ensemble de la propriété de l'indivision DURAND située sur la commune d'Usseau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : La parcelle ci-dessous désignée fera l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'ACCA d'Usseau au nom des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse de :

- Monsieur James DURAND, Les Drigniers, 86100 Antran ;
- Monsieur Mickaël DURAND, La Ronde, 86230 Vellèches ;
- Madame Nicole TEIXEIRA da COSTA, 50 La Coue, 86140 Lencloître ;
- Monsieur Stevan DURAND, 25 Chemin le Peu, 86100 Châtellerault ;
- Monsieur Teddy DURAND, 16 La Motte, 86230 Usseau ;
- Madame Henriette JOUAN, 89 Avenue des Tilleuls, 95190 Goussainville ;
- Madame Marie Martine DURAND, 4 Rue Jules Duvau, 86100 Châtellerault ;

SECTION	Parcelle cadastrée	Superficie
D	326	6 ha 79 a 50 ca

Article 2 : Le retrait de la parcelle désignée à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 8 août 2017, date d'anniversaire de l'agrément de l'ACCA d'Usseau.

Article 3 : L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ce terrain aussi bien pour les opposants que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 413-7 du code rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit de l'ACCA.

Article 4 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée aux opposants.

Article 5 : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné .

Article 6 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 7 : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 8 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ce terrain sera intégré dans le territoire de l'ACCA.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif, 15 Rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 10 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'association communale de chasse agréée d'Usseau. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Usseau. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 11 : Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à chaque membre de l'indivision DURAND.

Pour la Préfète et par délégation,


La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-10-17-008

AP 2016 DDT 1342 Fixant la liste des terrains à retirer du
territoire de l'ACCA de Chauvigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1342

En date du 17 octobre 2016

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Chauvigny

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 du 18 juin 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Chauvigny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-108 en date du 3 février 2016 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Lauthiers ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 octobre 2015 par lequel Mesdames Anic RAGOT, Sylvie RAGOT et Monsieur Christian RAGOT ont sollicité le retrait de terres leur appartenant des territoires des A.C.C.A. de Lauthiers et de Chauvigny ;
- Vu** les documents justificatifs de propriété, de surface et de contiguïté ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 31 décembre 2015 adressé à Monsieur Patrick TRANCHÉE, président de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;
- Vu** l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que la parcelle faisant l'objet de la demande de retrait de l'A.C.C.A. de Chauvigny jouxte les terres qui ont été exclues de l'A.C.C.A. de Lauthiers par l'arrêté préfectoral susvisé n° 2016-DDT-108 en date du 3 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : La parcelle ci-dessous désignée appartenant à Mesdames Anic RAGOT, Sylvie RAGOT et à Monsieur Christian RAGOT fera l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Chauvigny :

Parcelle cadastrée	Superficie
P 238	90 a 81 ca

Article 2 : Le retrait de la parcelle désignée à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 9 octobre 2018.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Chauvigny. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Mesdames Anic RAGOT, Sylvie RAGOT et à Monsieur Christian RAGOT.

Pour la Préfète et par délégation,
La responsable de l'unité forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-10-26-002

AP DDT SEB 1356 26/10/2016 de prescriptions
spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L214-3
du Code de l'Environnement concernant la réalisation de
travaux de débardage nécessitant la traversée du cours
d'eau de la Fontfroide commune de Ayrion

PREFETE de la VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEB/1356
du 26 octobre 2016

de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux de débardage nécessitant la traversée du cours d'eau de la Font froide commune de Ayron.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le dossier déposé le 14 octobre enregistré sous le N° 86-2016-00133 ;

VU la visite sur place du service de la police de l'eau de la DDT le 4 octobre 2016.

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL Les Bois du Poitou sise "64 avenue de Nantes" 79390 LA FERRIERE EN PARTHENAY représentée par Monsieur le Gérant, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La modification temporaire du profil du ruisseau de la Fontfroide pour débardage

et situé sur la commune de AYRON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les

suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

La SARL Les Bois du Poitou doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiquées ci-dessus :

- isoler le chantier et ne pas rejeter dans le milieu les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ;
- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...) ;
- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;
- ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;
- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- aucune intervention n'aura lieu au niveau de l'écoulement des sources au nombre de 3 ;
- les franchissements (2 maximum en alternance) temporaires se feront dans le lit principal en rupture d'écoulement aujourd'hui ;
- respecter le maintien d'une ripisylve en rive droite ;
- les plantations situées en haut de talus au niveau des parcelles agricoles devront être maintenues afin d'éviter les déversements d'intrants dans les sources, notamment lors de périodes de pluie ;
- à l'issue des travaux la remise en état du site devra être assurée ;
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.

Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de AYRON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Madame le maire de la commune de AYRON

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 26 octobre 2016

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Morgan Priol', with a long horizontal flourish extending to the right.

Direction départementale des territoires

86-2016-10-28-004

Arrêté préfectoral N°2016-DDT-SEB-1358 portant au titre
de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant
la création d'un forage d'irrigation et pour un prélèvement

*arrêté concernant la création d'un forage d'irrigation et prélèvement en nappe d'eau souterraine à
La Quinatière commune de Bouresse*

en nappe d'eau souterraine à la Quinatière, commune de

BOURESSE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRETE PREFECTORAL N°2016_DDT_SEB_1358
PORTANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION ET POUR UN PRÉLÈVEMENT EN NAPPE
D'EAU SOUTERRAINE A LA QUINATIÈRE,
COMMUNE DE BOURESSE**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

VU la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 Août 2016, présenté par TERRE DE LIENS POITOU-CHARENTES représenté par Monsieur MOREAU, enregistré sous le n° 86-2016-00115 et relatif à Création d'un forage d'irrigation et pour un prélèvement en nappe d'eau souterraine, au lieu-dit «La Quinatière» à Bouresse(86) ;

VU le récépissé de dépôt notifié au pétitionnaire en date du 23 août 2016 ;

VU le courrier en date du 13 octobre 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées ci-après et qui sont joints au présent arrêté.

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les essais de pompages devront mettre en évidence l'absence d'influence sur les ouvrages voisins et un rabattement limité de la ressource.

Les niveaux piézométriques devront être mesurés préalablement à la réalisation des essais par pompage au droit du pompage et dans les ouvrages proches du site (en amont et en aval hydraulique) ainsi qu'au captage de Fontjoin, utilisé pour l'eau potable. Le pompage devra être d'une durée suffisante pour atteindre la stabilité du rabattement. L'évaluation de l'incidence devra être évaluée, de préférence, en continu sur le puits situé à proximité de l'ouvrage (06133X0041), de même, si l'équipement du forage le permet, le niveau piézométrique dans le point 06133X0033 serait intéressant à évaluer. Le suivi se fera durant la phase de pompage et après l'arrêt pendant la remontée jusqu'à son niveau initial. Le temps de pompage de 48h sera vraisemblablement insuffisant pour atteindre la stabilité du rabattement, une durée de 72 h (voire 96h) sera probablement nécessaire.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de MONTMORILLON :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BOURESSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le Sous-Préfet de Montmorillon,

Le maire de la commune de BOURESSE,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

à POITIERS, le 28 octobre 2016

Pour la Préfète de la VIENNE



La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.3.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-10-24-003

RD 86 2016 00133 donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil du cours d'eau de Fontfroide pour débardage commune de Ayrion



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA MODIFICATION DU PROFIL DU COURS D'EAU DE FONTFROIDE POUR
DÉBARDAGE
COMMUNE DE AYRON

DOSSIER N° 86-2016-00133

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux LOIRE-BRETAGNE (SDAGE), approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 octobre 2016, présenté par Le Gérant de la SARL Les BOIS DU POITOU, enregistré sous le n° 86-2016-00133 et relatif à : modification du profil pour débardage cours d'eau de Fontfroide ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

**Le Gérant SARL Les BOIS DU POITOU
64 avenue de Nantes
79390 FERRIERE-EN-PARTHENAY**

concernant :

**modification du profil pour débardage
lieu-dit "Fontfroide" sur le ruisseau Fontfroide**

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

• AYRON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de :

- AYRON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 24 octobre 2016

**Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La Chef de Service Eau et Biodiversité**

Morgan PRIOL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Morgan Priol', written over a horizontal line.

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-10-27-011

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-271 en date du 27
octobre 2016 portant renouvellement de la constitution de
la Commission Départementale des Objets Mobiliers du
département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et
des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-271
en date du 27 octobre 2016

portant renouvellement de la constitution de la
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES
OBJETS MOBILIERS** du département de la
Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du patrimoine notamment les articles R 612-10 à R 612-16 ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2012-DRCL/BE-171 en date du 17 août 2012 et n°2015-DRCLAJ/BUPPE-194 en date du 1^{er} septembre 2015 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Vienne ;

VU la lettre du Président de l'Association des Maires de la Vienne en date 8 juin 2016 ;

VU la lettre du Président du Conseil départemental de la Vienne en date du 1^{er} juin 2015 ;

VU la lettre de la DRAC Nouvelle Aquitaine – Site de Poitiers en date du 25 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission Départementale des Objets Mobiliers ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Départementale des Objets Mobiliers, présidée par la Préfète ou son représentant est composée comme suit :

1°) en qualité de membres de droit :

- le Directeur régional des affaires culturelles Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,
- le Conservateur du patrimoine chargé des monuments historiques territorialement compétent
- le Chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant,
- le Conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants,
- l'Architecte des bâtiments de France ou son représentant,
- le Directeur des services d'archives du département ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

2°) en qualité de membres désignés :

Titulaires	Suppléants
Mme BREGEAUD Sophie Conservateur des musées de CHATELLERAULT	Mme Céline PERIS Assistante de conservation au Musée Sainte-Croix à Poitiers
M. Jean-Louis GLENISSON Conservateur en charge des collections de conservation, Médiathèque François Mitterrand à POITIERS	M. Florent PALLUAULT Responsable du département des collections de conservation à la Médiathèque François Mitterrand à POITIERS
Mme Isabelle BARREAU Conseil Départemental du canton Chauvigny	Monsieur François BOCK Conseiller départemental du canton de Lussac les Châteaux
Madame Rose-Marie BERTAUD Conseillère départementale du canton de Vivonne	Madame Magali BARC Conseillère Générale du canton de Poitiers 2
Maire de CHATELLERAULT	Maire d'ARCAY
Maire de POITIERS	Maire de SAINT LEGER DE MONBRILLAIS
Maire de CISSE	Maire de SCORBE CLAIRVAUX

Personnalités désignées par la préfète

- Mme Sylvie PLET-DUHAMEL, Assistante du conservateur régional adjoint (spécialité restauration de tableau);
- Mme Cécile TREFFORT, Université de Poitiers, Professeur des Universités, Directrice du Centre d'études supérieures de civilisation médiévales – 5, rue Jean Bouchet à POITIERS
- M. le Professeur Robert FAVREAU, Directeur honoraire du Centre d'études supérieures et de la civilisation médiévale – 6 rue Saint Hilaire - POITIERS ;
- Mme Monique BERAUD, guide conférencière à la ville de Poitiers – 33 rue Cornet – 86000 POITIERS ;
- M. Pascal FARACCI, Directeur de musée de Poitiers.

Représentants d'associations ou fondations

- M. Jean ELIE, Président de l'Association Parvis (Patrimoine religieux Vienne Deux-Sèvres) – chemin de l'Ecole – 86210 LA CHAPELLE MOULIERE ;
- M. Max AUBRUN, Vice-président de la Société de Recherches Archéologiques de Chauvigny.

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale des Objets Mobiliers sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 3 : Toute personne appelée à faire partie de la Commission en raison de ses fonctions cesse de plein droit à en être membre à dater du jour où elle n'exerce plus les fonctions qui ont motivé sa désignation.

Les autres membres venant à décéder ou dont la démission est acceptée, dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de leur mandat, ne sont pas remplacés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 27 octobre 2016

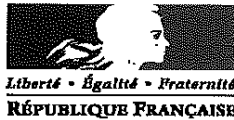
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général absent,
Le directeur de cabinet,


Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-10-27-010

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-272 en date du 27 octobre 2016 portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux et de matières végétales brutes exploitée, sous certaines conditions, par la SARL METHA CENTER 86 sur la commune de Curçay-sur-Dive au lieu-dit "Bois de Champory", activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et imposant des prescriptions complémentaires



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

ARRETE N°2016- DRCLAJ/BUPPE - 272

en date du 27 octobre 2016

portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux et de matières végétales brutes exploitée, sous certaines conditions, par la **SARL METHA CENTER 86** sur la commune de Curçay-Sur-Dive au lieu-dit "Bois de Champory", activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et imposant des prescriptions complémentaires

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2014-DDT-748 en date du 12 novembre 2014 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2015 – 2024 ;

VU l'arrêté n°2015-DDT-451 du 29 mai 2015 relatif aux obligations de débroussaillage dans le département de la Vienne;

VU la demande déposée le 5 avril 2016 par la SARL METHA CENTER 86 dont le siège social est établi au 78, avenue Jacques Coeur 86068 Poitiers cédex 9, pour l'enregistrement d'installations de méthanisation et de combustion (rubriques n°2781 et 2910 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Curçay-Sur-Dive ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

1/6

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-159 en date du 11 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le lundi 13 juin 2016 et le lundi 11 juillet 2016 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Curçay-Sur-Dive sur la proposition d'usage futur du site ;

VU les mémoires en réponse de la SARL METHA CENTER 86 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la SARL METHA CENTER 86 ;

VU le rapport du 7 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU le message électronique du 14 octobre 2016 de la SARL METHA CENTER 86 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le rapport et le projet d'arrêté qui lui ont été notifiés le 11 octobre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (implantation des installations dans le périmètre du massif boisé du Bois de la Pique Noire, identifié comme un massif à risque dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier (obligations de débroussailllements) ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Exploitant bénéficiaire

Les installations de la **SARL METHA CENTER 86**, représentée par Monsieur Emmanuel JULIEN, dont le siège social est situé au 78 avenue Jacques Coeur 86068 Poitiers cedex 9, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 5 avril 2016, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 - Implantation

Les installations, objet du présent arrêté, sont localisées sur le territoire de la commune de Curçay-Sur-Dive, au lieudit Bois de Champory sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieudit
Curçay sur Dive	OD 864, OD 867, OD 868 et OD 870	Bois de Champory

Article 3 - Activités enregistrées et déclarées

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les activités de la SARL METHA CENTER 86, répertoriées aux rubriques définies ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont enregistrées.

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique et seuils	Capacité autorisée	Classement
2781-1	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	60 tonnes par jour	E
2910-C	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :	300 kW PCI gaz	E
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Volume total de biogaz : 4490 m ³ soit 5,5 tonnes	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	> 200 m ³	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement, complétée des mémoires en réponse aux avis émis lors de l'instruction.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n°2781-1).

Article 6 – Prescriptions particulières

Les prescriptions générales visées à l'article 5 qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation, sont complétées et renforcées par les prescriptions particulières suivantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-451 du 29 mai 2015 relatif aux obligations de débroussaillage dans le département de la Vienne.

En particulier, le débroussaillage des abords des constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, y compris sur les terrains des tiers, doit être effectif avant la mise en service des installations.

L'exploitant veille au maintien, en tout temps, de cet état de débroussaillage.

Des conventions, reprenant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-451 du 29 mai 2015 sus-visé, doivent être établies entre l'exploitant et les propriétaires des terrains concernés par le débroussaillage.

Article 7 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 8 – Transfert - modifications

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 – Autres dispositions législatives et réglementaires

Le présent arrêté s'applique sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les textes pris pour son application.

Article 10 – Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 11 – Code du travail

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail, et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 12 - Permis de construire - agréments

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 – Délais de recours - contentieux

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 15 – Affichage – Information du public

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Curçay sur Dive et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Curçay sur Dive. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - élevages, agricoles et agroalimentaires») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des Actes Administratifs.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Curçay-Sur-Dive et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

-Monsieur le gérant de la SARL METHA CENTER 86, 78 avenue Jacques Cœur
86068 Poitiers cédex 9.

et dont copie sera adressée :

- à la direction départementale de la protection des populations
- à l'agence régionale de santé
- à la direction départementale des territoires et des services d'incendie et de secours,

- et aux maires des communes concernées : Curçay-Sur-Dive, Les Trois-Moutiers, Glénouze, Mouterre-Silly, Angliers, Arçay, Basses, Berrie, Bournand, Ceaux-en-Loudun, Chalais, La Roche-Rigault, Dercé, Doussay, Loudun, Maulay, Messemé, Morton, Prinçay, Ranton, Raslay, Roiffé, Saint-Laon, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saix, Sammarçolles, Savigny-sous-Faye, Ternay, Thurageau, Vézrières, Couziers (37), Lerné (37), Epieds (49), Argenton-l'Eglise (79).

Fait à POITIERS, le 27 octobre 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général absent,
Le directeur de cabinet,


Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-02-002

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-086 en date du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'État

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration
départementale de l'État

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-086
en date du 2 novembre 2016

donnant délégation de signature à Madame Bernadette MILHERES, Directrice interdépartementale des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'État

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-076 en date du 25 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes atlantique par intérim, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'État

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation est donnée à Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique à l'effet de signer au nom du préfet de la Vienne dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Madame Bernadette MILHERES peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté n°2016-SG-SCAADE 076 en date du 25 août 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice interdépartementale des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques, Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 du code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale	Art.R. 418-1 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Préfecture de la Vienne

86-2016-10-27-008

Arrêté n°2016/SPM/88 en date du 27 octobre 2016 portant
modification des statuts du Syndicat Intercommunal à
Vocation Scolaire Bonnet Lafond



PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Lysiane CERIN

**Arrêté n° 2016/SPM/88 en date du 27 octobre 2016 portant
modification des statuts du Syndicat Intercommunal à
Vocation Scolaire Bonnet Lafond**

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, 5212-1 et suivants,
- VU l'arrêté n° 2012/SPM/121 en date du 13 novembre 2012 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Bonnet Lafond,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-077 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon,
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire Bonnet Lafond en date du 11 avril 2016 décidant la modification des statuts,
- VU les délibérations favorables à ce projet des communes membres du SIVOS Bonnet Lafond citées ci-dessous:
 - CEAUX EN COUHÉ en date du.....20 mai 2016
 - CHATILLON en date du6 juillet 2016
 - COUHÉ en date du.....12 mai 2016
 - VAUX EN COUHÉ en date du.....9 juin 2016

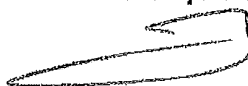
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la création sont réunies,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire Bonnet Lafond, annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes décidant la modification des statuts du SIVOS, sont annexés au présent arrêté prenant effet au 1^{er} janvier 2017.
- Article 2 :** Le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Régional des Finances Publiques et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.
- Article 3:** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon ;
 - Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
 - Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.
- Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
- Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Montmorillon, le 27 octobre 2016

Le Sous-préfet



Bruno DAUGY

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L5212-1 à L5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Ceaux en Couhé, Chatillon, Couhé et Vaux en Couhé un syndicat intercommunal à vocation scolaire.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal, et à l'exclusion de toute dépense d'investissement et de transport scolaire, le syndicat exerce en lieu et place des communes concernées les compétences scolaires ci après :

- la gestion des écoles publiques intercommunales, comprenant les écoles maternelles et primaires des communes concernées, conservant à chaque école son statut actuel et organisée comme suit :
- école maternelle, petite, moyenne et grande section,
- école élémentaire : cours préparatoire, cours élémentaire 1ère et 2nde année, cours moyen 1ère et 2nde année.
- La gestion des classes intercommunales et des services rattachés à ces classes conformément à l'article L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- L'entretien de tous les équipements des écoles.
- Les dépenses de personnel nécessaires à l'exercice des compétences :
 - dépenses directes : les ATSEM et autres agents techniques exerçant tout ou partie de leurs fonctions en milieu scolaire, en action pédagogique, en entretien ménager des différents locaux,
 - dépenses indirectes : les agents administratifs exerçant une partie de leurs fonctions pour les écoles, notamment les inscriptions des enfants, l'exécution du budget, des marchés et contrats, la gestion des rémunérations, et les agents techniques exerçant ponctuellement leurs fonctions essentiellement en maintenance des installations techniques, ainsi que toute dépense nécessaire à la gestion du syndicat, aux conditions antérieures.
- L'acquisition de toutes les fournitures de matériel pédagogique, fournitures scolaires et les dépenses liées à l'entretien des bâtiments.
- Les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, à l'exclusion des dépenses occasionnées hors temps scolaire.
- Les dépenses de loyer auprès de la(ou des) commune(s) propriétaire(s).
- Conformément à l'article L 442-13-1 du Code de l'Education, substitution aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat, l'un des contrats prévus aux articles L 442-5 et L 442-12 du même Code.
- Substitution aux communes membres dans leurs éventuelles participations aux autres communes pour les enfants du territoire scolarisés hors SIVOS, sous réserve de l'avis favorable de la commune du domicile.

ARTICLE 3 : Le syndicat exerce en lieu et place des communes concernées les compétences périscolaires :

- Toutes les dépenses de fonctionnement liées à la prise en charge d'une éventuelle part résiduelle des familles pour le transport scolaire dont le montant est défini par le conseil compétent.
- Toutes les dépenses et les recettes d'investissement et de fonctionnement liées :
 1. à la garderie, personnel d'encadrement, personnel assurant la gestion administrative, les charges liées à l'hébergement de la garderie (électricité, eau...), mobilier, matériel éducatif et le goûter fourni aux enfants.
 2. à la restauration scolaire (confection, fourniture et service des repas et le

- matériel nécessaire à l'exercice de cette compétence).
3. À la pause médiane et aux activités périscolaires.

ARTICLE 4 : Les bâtiments des écoles publiques (maternelles et élémentaires), de la commune de Couhé sont mis à disposition du SIVOS. Toute restructuration nécessaire au fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal reste de la compétence de la commune propriétaire. La prise en charge de l'entretien de ces bâtiments scolaires sera réalisée selon le code des relations de loueur à locataire.

ARTICLE 5 : Le siège dudit syndicat est fixé à la mairie de Couhé.

ARTICLE 6 : Le syndicat constitué pour une durée illimitée prend le nom de syndicat intercommunal à vocation scolaire « Bonnet Lafond ».

ARTICLE 7 : Le syndicat est dirigé par un comité, conformément aux dispositions des articles L 5211-6 à L 5211-8, L 5212-6 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, composé de 8 délégués titulaires élus par les conseils municipaux intéressés, chaque commune désignant deux délégués. Chaque commune désigne en sus un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

ARTICLE 8 : Le bureau est composé d'un président, d'un vice président et de plusieurs membres. Le fonctionnement du bureau obéit à un règlement intérieur approuvé par le comité syndical. Le président et le vice président sont délégués par deux communes distinctes.

ARTICLE 9 : Une commission consultative composée de membres du comité, de représentants des enseignants, des parents d'élèves et du personnel intercommunal et communal mis à disposition du syndicat est chargée d'étudier et de préparer les décisions relevant de la compétence du syndicat.

ARTICLE 10 : Le SIVOS se substitue aux communes membres pour l'attribution de toute subvention ou dotation provenant de toute collectivité publique ou personne privée – morale ou physique – relative aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires.

ARTICLE 11 : La contribution des communes aux dépenses supportées par le syndicat est une dépense obligatoire. Elle est déterminée par le conseil syndical selon les paramètres suivants :

- 1) 50% de la contribution totale au prorata du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'année,
- 2) 50% de la contribution totale au prorata du nombre d'habitants (population légale INSEE municipale au 1^{er} janvier de l'année).

Dans le cas où une commune n'aurait aucun élève inscrit en année N, une contribution forfaitaire correspondant à la totalité de la seconde part ci-dessus sera appelée. La commune ne pourra demander son retrait du SIVOS qu'après 3 années sans inscription d'élève.

Le SIVOS pourra solliciter toute dotation, subvention de toute collectivité publique et recevoir aides, dons et legs de tout organisme ou association qui serait susceptible d'apporter son concours. Les recettes du SIVOS sont aussi constituées des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus (communes extérieures).

ARTICLE 12 : Prestations de service

Le syndicat se réserve le droit d'accueillir les enfants des communes non associées du SIVOS en fonction des places disponibles, des perspectives d'évolution du SIVOS et sous réserve de l'avis favorable de la commune du domicile. La participation financière qui sera appelée auprès des communes de domicile correspondra, pour les frais de scolarité, au coût moyen prévisionnel par élève. Le montant facturé aux communes non associées ne pourra être inférieur à celui supporté par les communes membres du SIVOS.

ARTICLE 13 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le receveur territorialement compétent.

ARTICLE 14 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Toute commune peut, à sa demande, adhérer au SIVOS par délibération dans les formes prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune qui n'a plus d'élève scolarisé dans le SIVOS depuis plus de trois ans peut, à sa demande, se retirer du SIVOS, dans le cadre prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales, l'année budgétaire suivante et après régularisation définitive de sa participation. Cependant, elle peut rester dans le SIVOS avec une participation nulle.

Toute modification de périmètre ou de compétence doit faire l'objet de l'accord des communes adhérentes, selon le Code Général des Collectivités Territoriales, dans les mêmes formes qui ont prévalu à la constitution du SIVOS.

Dans le cas d'une dissolution du SIVOS, les moyens humains, techniques et matériels transférés par la commune de Couhé retrouveront leur commune d'origine. Par ailleurs, la répartition des actifs et des passifs mis en commun sera déterminée selon les articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire terminée.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-10-27-009

**Arrêté n°2016/SPM/88 en date du 27 octobre 2016 portant
modification des statuts du syndicat Intercommunal à
vocation scolaire Bonnet Lafond**



PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Lysiane CERIN

**Arrêté n° 2016/SPM/88 en date du 27 octobre 2016 portant
modification des statuts du Syndicat Intercommunal à
Vocation Scolaire Bonnet Lafond**

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, 5212-1 et suivants,
- VU l'arrêté n° 2012/SPM/121 en date du 13 novembre 2012 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Bonnet Lafond,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-077 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon,
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire Bonnet Lafond en date du 11 avril 2016 décidant la modification des statuts,
- VU les délibérations favorables à ce projet des communes membres du SIVOS Bonnet Lafond citées ci-dessous:
 - CEAUX EN COUHÉ en date du.....20 mai 2016
 - CHATILLON en date du6 juillet 2016
 - COUHÉ en date du.....12 mai 2016
 - VAUX EN COUHÉ en date du.....9 juin 2016

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la création sont réunies,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire Bonnet Lafond, annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes décidant la modification des statuts du SIVOS, sont annexés au présent arrêté prenant effet au 1^{er} janvier 2017.
- Article 2** : Le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Régional des Finances Publiques et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.
- Article 3**: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon ;
 - Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
 - Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.
- Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
- Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Montmorillon, le 27 octobre 2016

Le Sous-préfet



Bruno DAUGY

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L5212-1 à L5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Ceaux en Couhé, Chatillon, Couhé et Vaux en Couhé un syndicat intercommunal à vocation scolaire.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal, et à l'exclusion de toute dépense d'investissement et de transport scolaire, le syndicat exerce en lieu et place des communes concernées les compétences scolaires ci après :

- la gestion des écoles publiques intercommunales, comprenant les écoles maternelles et primaires des communes concernées, conservant à chaque école son statut actuel et organisée comme suit :
 - école maternelle, petite, moyenne et grande section,
 - école élémentaire : cours préparatoire, cours élémentaire 1ère et 2nde année, cours moyen 1ère et 2nde année.
 - La gestion des classes intercommunales et des services rattachés à ces classes conformément à l'article L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - L'entretien de tous les équipements des écoles.
 - Les dépenses de personnel nécessaires à l'exercice des compétences :
 - dépenses directes : les ATSEM et autres agents techniques exerçant tout ou partie de leurs fonctions en milieu scolaire, en action pédagogique, en entretien ménager des différents locaux,
 - dépenses indirectes : les agents administratifs exerçant une partie de leurs fonctions pour les écoles, notamment les inscriptions des enfants, l'exécution du budget, des marchés et contrats, la gestion des rémunérations, et les agents techniques exerçant ponctuellement leurs fonctions essentiellement en maintenance des installations techniques, ainsi que toute dépense nécessaire à la gestion du syndicat, aux conditions antérieures.
 - L'acquisition de toutes les fournitures de matériel pédagogique, fournitures scolaires et les dépenses liées à l'entretien des bâtiments.
 - Les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, à l'exclusion des dépenses occasionnées hors temps scolaire.
 - Les dépenses de loyer auprès de la(ou des) commune(s) propriétaire(s).
 - Conformément à l'article L 442-13-1 du Code de l'Education, substitution aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat, l'un des contrats prévus aux articles L 442-5 et L 442-12 du même Code.
 - Substitution aux communes membres dans leurs éventuelles participations aux autres communes pour les enfants du territoire scolarisés hors SIVOS, sous réserve de l'avis favorable de la commune du domicile.

ARTICLE 3 : Le syndicat exerce en lieu et place des communes concernées les compétences périscolaires :

- Toutes les dépenses de fonctionnement liées à la prise en charge d'une éventuelle part résiduelle des familles pour le transport scolaire dont le montant est défini par le conseil compétent.
- Toutes les dépenses et les recettes d'investissement et de fonctionnement liées :
 1. à la garderie, personnel d'encadrement, personnel assurant la gestion administrative, les charges liées à l'hébergement de la garderie (électricité, eau...), mobilier, matériel éducatif et le goûter fourni aux enfants.
 2. à la restauration scolaire (confection, fourniture et service des repas et le

matériel nécessaire à l'exercice de cette compétence).

3. À la pause médiane et aux activités périscolaires.

ARTICLE 4 : Les bâtiments des écoles publiques (maternelles et élémentaires), de la commune de Couhé sont mis à disposition du SIVOS. Toute restructuration nécessaire au fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal reste de la compétence de la commune propriétaire. La prise en charge de l'entretien de ces bâtiments scolaires sera réalisée selon le code des relations de loueur à locataire.

ARTICLE 5 : Le siège dudit syndicat est fixé à la mairie de Couhé.

ARTICLE 6 : Le syndicat constitué pour une durée illimitée prend le nom de syndicat intercommunal à vocation scolaire « Bonnet Lafond ».

ARTICLE 7 : Le syndicat est dirigé par un comité, conformément aux dispositions des articles L 5211-6 à L 5211-8, L 5212-6 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, composé de 8 délégués titulaires élus par les conseils municipaux intéressés, chaque commune désignant deux délégués. Chaque commune désigne en sus un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

ARTICLE 8 : Le bureau est composé d'un président, d'un vice président et de plusieurs membres. Le fonctionnement du bureau obéit à un règlement intérieur approuvé par le comité syndical. Le président et le vice président sont délégués par deux communes distinctes.

ARTICLE 9 : Une commission consultative composée de membres du comité, de représentants des enseignants, des parents d'élèves et du personnel intercommunal et communal mis à disposition du syndicat est chargée d'étudier et de préparer les décisions relevant de la compétence du syndicat.

ARTICLE 10 : Le SIVOS se substitue aux communes membres pour l'attribution de toute subvention ou dotation provenant de toute collectivité publique ou personne privée – morale ou physique – relative aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires.

ARTICLE 11 : La contribution des communes aux dépenses supportées par le syndicat est une dépense obligatoire. Elle est déterminée par le conseil syndical selon les paramètres suivants :

- 1) 50% de la contribution totale au prorata du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'année,
- 2) 50% de la contribution totale au prorata du nombre d'habitants (population légale INSEE municipale au 1^{er} janvier de l'année).

Dans le cas où une commune n'aurait aucun élève inscrit en année N, une contribution forfaitaire correspondant à la totalité de la seconde part ci-dessus sera appelée. La commune ne pourra demander son retrait du SIVOS qu'après 3 années sans inscription d'élève.

Le SIVOS pourra solliciter toute dotation, subvention de toute collectivité publique et recevoir aides, dons et legs de tout organisme ou association qui serait susceptible d'apporter son concours. Les recettes du SIVOS sont aussi constituées des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus (communes extérieures).

ARTICLE 12 : Prestations de service

Le syndicat se réserve le droit d'accueillir les enfants des communes non associées du SIVOS en fonction des places disponibles, des perspectives d'évolution du SIVOS et sous réserve de l'avis favorable de la commune du domicile. La participation financière qui sera appelée auprès des communes de domicile correspondra, pour les frais de scolarité, au coût moyen prévisionnel par élève. Le montant facturé aux communes non associées ne pourra être inférieur à celui supporté par les communes membres du SIVOS.

ARTICLE 13 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le receveur territorialement compétent.

ARTICLE 14 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Toute commune peut, à sa demande, adhérer au SIVOS par délibération dans les formes prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune qui n'a plus d'élève scolarisé dans le SIVOS depuis plus de trois ans peut, à sa demande, se retirer du SIVOS, dans le cadre prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales, l'année budgétaire suivante et après régularisation définitive de sa participation. Cependant, elle peut rester dans le SIVOS avec une participation nulle.

Toute modification de périmètre ou de compétence doit faire l'objet de l'accord des communes adhérentes, selon le Code Général des Collectivités Territoriales, dans les mêmes formes qui ont prévalu à la constitution du SIVOS.

Dans le cas d'une dissolution du SIVOS, les moyens humains, techniques et matériels transférés par la commune de Couhé retrouveront leur commune d'origine. Par ailleurs, la répartition des actifs et des passifs mis en commun sera déterminée selon les articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire terminée.

